

**Extrait des conditions exigées des villes candidates à l'organisation des Jeux Olympiques.**

*(Règles Olympiques, pages 38 et 39.)*

Les Jeux Olympiques sont placés sous le contrôle et la direction du Comité International Olympique, fondé par le Baron de Coubertin, aux efforts duquel on doit le rétablissement des Jeux en 1894 et leur organisation pour la première fois à Athènes en 1896.

Il convient d'étudier avec soin les règles et les règlements du Comité International Olympique avant de faire acte de candidature.

Toute candidature à l'organisation des Jeux Olympiques doit être présentée par le maire ou par la plus haute autorité de la ville, puis soumise par écrit au Comité International Olympique, Campagne Mon-Repos, 1005 Lausanne (Suisse), au moins six ans à l'avance. Elle doit être appuyée par le Comité National Olympique du pays intéressé. Une seule ville par pays a le droit de présenter sa candidature. S'il devait y avoir plusieurs candidatures dans un pays, le Comité National Olympique en fixerait le choix et ferait suivre la candidature retenue au Comité

International Olympique. Le Comité National Olympique, en collaboration avec les autorités de la ville candidate, nommera le Comité d'Organisation. Les représentants des pouvoirs civils en font partie d'office. Toute candidature doit être assurée du concours du gouvernement du pays intéressé, afin de réaliser une collaboration totale.

Toute candidature doit spécifier que, pendant la durée des Jeux, aucune réunion ou démonstration politique ne se déroulera dans le stade ou sur un autre terrain de sport, ni dans les villages olympiques et que la ville invitante n'a pas l'intention de se servir des Jeux dans un autre but que l'intérêt du Mouvement Olympique.

Les Jeux doivent être organisés conformément aux règles du Comité International Olympique et leur programme doit être soumis à son approbation. Toutes les installations techniques doivent être conformes aux règlements des Fédérations Internationales.

Tous les Comités Nationaux Olympiques reconnus par le Comité International Olympique ont le droit d'envoyer des participants aux Jeux, où ils seront admis sans aucune discrimination de religion, de race ou d'appartenance politique.